
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 263/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 27/06/2019

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La Société HEDEN GOLF HÔTEL
(Antoine Geoffroy KONAN)

Contre

1- Monsieur OUSSOU JUSTIN
(Maître Octave Marie DABLE)

2- La Société UNIWAX
(Maître Michel KOKRA)

3- La Société SIXIEME SENS
(SCPA HIVAT et ASSOCIES)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevables tant l'appel principal de la société HEDEN GOLF HÔTEL que l'appel incident de Monsieur OUSSOU Justin interjetés contre le jugement RG N°3141/2018 et N° 3432/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a condamné la société HEDEN GOLF HÔTEL à payer la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA à Monsieur OUSSOU Justin à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la violation de son droit d'auteur ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 27 JUIN 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z Aimée Danielle. épouse SAM et Messieurs SILUE Daoda, TALL Yacouba et AJAMI NABIL, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU A Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société HEDEN GOLF HOTEL, Société anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Riviera Golf, 08 BP 18 Abidjan 08, Tél : 22 43 74 00 / 22 43 05 44, Port Louis, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Georges ANGAMA, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au dit siège social

Appelante, représentée et concluant par son conseil, l'étude de Maître Antoine Geoffroy KONAN, Avocat à la Cour, sise au Plateau, Boulevard Clozel, Immeuble LES ACACIAS 6^{ème} étage, porte 604 01 BP 8157 Abidjan 01, Tél : 20 22 19 82 / 83, Fax : 20 22 75 00, Email : cabinetagkonan@agkonan.com

D'UNE PART ;

ET :

Condamne ladite société à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur OUSSOU Justin du surplus de sa demande ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société HEDEN GOLF HÔTEL ;

- 1- Monsieur OUSSOU Justin, né le 18 juin 1965 à Anyama (Côte d'Ivoire), Enseignant de nationalité ivoirienne, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° C 0040 9032 délivré le 11 août 2009 par l'Office Nationale d'Identification, Tél : 05 60 42 35 / 48 57 02 35
- 2- La société dénommée UNIWAX, S.A, au capital de 4 150 000 0000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 3994 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeure en cette qualité au siège de ladite société
- 3- La société SIXIEME SENS, au capital de 5 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble Massai, 30 BP 382 Abidjan 30, Tél : 21 26 52 40,

Intimés,

- 1- Représenté et concluant par son conseil Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan-Plateau 6 Rue Gourgas, Immeuble « Kaladji », Esc. B, 3^{ème} étage, Portes 80 & 81, 18 BP2772 Abidjan 1, Téléphone : 20 22 62 84, Fax : 20 22 62 78, Courriel : cabinet.octovedable@gmail.com,
- 2- Représentée et concluant par son conseil Maître KOKRA Michel, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan-Plateau, Boulevard Clozel, Rue les Acacias, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Tél : 20 22 01 60/69, Fax : 20 22 00 13
- 3- Représentée et concluant par son conseil, la SCPA HIVAT & Associés, Société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, II Plateaux Rue des jardins face à la pâtisserie PAKO, 09 BP 284 Abidjan 09, Tél : 22 41 89 11/22 41 89 17, Fax : 22 41 89 15, Email : secretariat@hivat-associes.com/www.hivatassocies.com

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier

en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 27/11/2018, un jugement contradictoire N° 3141/2018 et 3432/2018 qui a :

- Rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;
- Déclaré recevable l'action de monsieur OUSSOU Justin ;
- Déclaré recevable l'action en intervention forcée de la société UNIWAW ;
- Dit monsieur OUSSOU Justin partiellement fondé en son action ;
- Mis hors de cause les sociétés UNIWAX et SIXIEME SENS ;
- Condamné la société HEDEN GOLF HOTEL à payer à monsieur OUSSOU Justin, la somme de 12 000 000 FCA en réparation du préjudice né de la violation de son droit d'auteur ;
- Débouté monsieur OUSSOU Justin du surplus de sa demande ;
- Mis les dépens de l'instance à la charge de la société HEDEN GOLF HOTEL ;

Par exploit en date du 03 avril 2019 de Maître M'BESSO Adépo Victor, Huissier de Justice à Abidjan, la société HEDEN GOLF HOTEL a interjeté appel contre le jugement sus-énoncé et a assigné monsieur OUSSOU Justin et la société UNIWAX à comparaître à l'audience du 24 avril 2019 devant la Cour d'Appel de ce siège pour entendre infirmer le jugement ci-dessous. ;

Enrôlée sous le N° 263/2019 du rôle général du Greffe de la

Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du mercredi 24 avril 2019, puis renvoyée au 25 avril 2019 devant la Première Chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée confiée à Madame BAÏ Z Aimée Danielle épouse SAM en qualité de Conseiller Rapporteur et l'affaire renvoyée à l'audience publique du 06 juin 2019. Cette mise en date fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 103/2019 du 27 mai 2019. A la date de renvoi la cause a été mise en délibérée pour le 27 juin 2019.

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de mise en état en date du 27 mai 2019 établie par le Conseiller rapporteur ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 avril 2019, comportant ajournement au 24 avril 2019, la société HEDEN GOLF HOTEL, ayant pour conseil, Maître Antoine Geoffroy KONAN, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement RG N°3141/2018 et N° 3432/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Déclare recevable l'action de Monsieur OUSSOU Justin ;

Déclare recevable l'action en intervention forcée de la société

UNIWAX ;

Dit Monsieur OUSSOU Justin partiellement fondé en son action ;

Met hors de cause les sociétés UNIWAX et SIXIEME SENS ;

Condamne la société HEDEN GOLF HÔTEL à payer à Monsieur OUSSOU Justin, la somme de douze millions de Francs (12 000 000 CFA) en réparation du préjudice né de la violation de son droit d'auteur ;

Déboute Monsieur OUSSOU Justin du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société HEDEN GOLF HOTEL » ;

Au soutien de son appel, la société HEDEN GOLF HÔTEL expose que par exploit d'huissier en date du 23 août 2018, Monsieur OUSSOU Justin lui a fait servir assignation ainsi qu'à la société UNIWAX, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre condamner à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA ;

Elle ajoute qu'à l'appui de sa demande, celui-ci a soutenu avoir dans le cadre de la vente de ses tableaux conclu avec elle un accord verbal en vue d'exposer dans son hall quelques-uns de ses tableaux ; toutefois, courant janvier 2018, il a contre toute attente découvert des photographies réalisées avec en fond des tableaux lui appartenant dans le magazine n°18 du mois de mars 2014 de la société UNIWAX SA ;

Elle précise que se fondant sur les dispositions de l'article 27 de la loi n°96- 564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits d'auteur, Monsieur OUSSOU Justin a prétendu qu'en exposant ses œuvres dans son hall, il n'aurait pas entendu se dessaisir de ses droits d'auteurs, de sorte qu'elle aurait dû obtenir de lui une autorisation préalable et formelle avant toute représentation ;

Elle fait savoir qu'au cours de ladite procédure, la société UNIWAX a pour sa part assigné en intervention forcée la société SIXIEME SENS ;

Vidant sa saisine, note-t-elle, le tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le jugement dont appel ;

Elle fait donc grief au premier juge d'avoir statué de la sorte alors que Monsieur OUSSOU Justin qui se prévaut de l'existence d'une convention de dépôt entre eux, n'a à ce jour nullement produit cette convention ;

Que selon l'article 1923 du code civil, le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit et l'article 1315 dudit code énonce quant à lui que celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ;

Elle relève en outre que selon l'article 27 de la loi précitée, lorsque l'œuvre d'art a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction par les moyens de l'audiovisuel et la communication publique ou par câble, si cette œuvre est placée de façon permanente dans un lieu public, et si cette reproduction a un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;

Elle en déduit que Monsieur OUSSOU Justin ayant lui-même reconnu avoir exposé ses tableaux dans son hall qui est un lieu public, celui-ci n'est plus fondé à exiger une quelconque autorisation préalable pour leur reproduction ;

Elle soutient qu'en tout état de cause, l'objet principal des photographies publiées dans le magazine de mode et prises par la société UNIWAX ne peut être les tableaux litigieux, de même que les mannequins photographiés ne constituent que des éléments accessoires à travers lesquels l'entreprise entend faire la promotion de ses pagnes ;

Subsidiairement, elle fait valoir que si par extraordinaire la Cour de céans entend confirmer le jugement querellé, elle prie celle-ci de constater que la société UNIWAX et la société SIXIEME SENS sont en réalité les auteurs de la reproduction et de l'exploitation illicite des œuvres de Monsieur OUSSOU Justin ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmité dudit jugement et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans :

- constate que Monsieur OUSSOU Justin ne rapporte pas la preuve de la convention de dépôt qui les lie ;
- ordonne sa mise hors de cause ;
- condamne Monsieur OUSSOU Justin aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Antoine GEOFFROY KONAN, Avocat aux offres de droit ;

En réplique, Monsieur OUSSOU Justin fait valoir qu'il est un artiste peintre de renom, et dans le cadre de la vente de ses tableaux il a convenu avec la société HEDEN GOLF HÔTEL SA, dont le Directeur Général est un de ses proches amis, d'exposer dans le hall de cet hôtel certains de ses tableaux il a convenu avec la société HEDEN GOLF HÔTEL SA, dont le Directeur Général est un de ses proches amis, d'exposer dans le hall de cet hôtel certains de ses tableaux ;

Il relève que contre toute attente, courant janvier 2018, dans le Magazine N°18 du mois de mars 2014 de la société UNIWAX, il a découvert des photographies qui ont été réalisées avec en fond des tableaux lui appartenant et exposés dans le hall de la société HEDEN GOLF HOTEL, alors que pour ces différentes prises de vue, ni la société UNIWAX, ni l'appelante n'ont demandé son autorisation préalable ;

Il précise que la tentative de règlement amiable entreprise ayant abouti à un échec, il s'est vu dans l'obligation de saisir le Tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet d'obtenir la condamnation desdites sociétés à lui payer des dommages et intérêts ;

Il fait observer que la société HEDEN GOLF HÔTEL ne s'étant pas opposée à l'exposition de ses œuvres dans son hall, celle-ci est demeurée gardienne de ses œuvres d'art et est mal venue à se prévaloir de l'article 27 de la loi précitée pour s'exonérer de sa responsabilité dans la survenance du préjudice par lui souffert ;

Relevant appel incident dudit jugement, il fait grief au premier juge d'avoir mis hors de cause la société UNIWAX, alors que s'il est vrai que ladite société et la société SIXIEME SENS étaient tiers à l'accord le liant à la société HEDEN

GOLF HÔTEL, il n'en demeure pas moins que la personne ayant tiré un profit certain de l'exploitation illicite de ses œuvres dans le cadre de la publication de son magazine N° 18 est bien la société UNIWAX ;

Il reproche également à celui-ci d'avoir fixé le montant de ses dommages et intérêts à la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA sur celle de cent cinquante mille (150.000.000) francs CFA par lui sollicitée ; lequel montant ne prend pas en considération sa qualité d'artiste peintre de renommée internationale et la valeur de ses toiles qui s'arrachent à de fortes sommes d'argent ;

Aussi, sollicite-t-il la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a retenu la responsabilité de l'appelante et sa reformation partielle quant à la mise hors de cause de la société UNIWAX et au montant des dommages et intérêts à lui accordés ; et que statuant à nouveau sur ces points, la Cour d'Appel de céans prononce la condamnation solidaire de la société HEDEN GOLF HÔTEL et la société UNIWAX à lui payer la somme de cent cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société UNIWAX fait valoir que le droit d'auteur n'est ni permanent, ni absolu et comporte des exceptions légales, limitativement énumérées par le législateur et visant à protéger les tiers des comportements abusifs des auteurs, en particulier lorsque ces exceptions constituent la sanction des propres errements de l'auteur, notamment s'il est responsable de la divulgation de son œuvre ;

Elle explique en effet que l'article 27 de la loi relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits d'auteur prévoit que lorsque l'œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale a été divulguée, l'auteur ne peut interdire sa reproduction si elle est placée de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans l'œuvre audiovisuelle, lorsque cette reproduction n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ; toute exploitation à des fins lucratives des reproductions mentionnées au présent article étant subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ;

Elle estime donc que les œuvres de Monsieur OUSSOU Justin ayant été placées à sa demande de façon permanente

dans le hall de l'Hôtel HEDEN GOLF HÔTEL dans le but de les exposer au public, celui-ci les a donc divulguées de son fait, de sorte qu'en application de cette disposition, il est déchu de son droit et ne peut invoquer un quelconque usage abusif du seul fait de leur apparition comme élément accessoire du décor de photographies prises dans cet espace public ;

Elle relève qu'il appartenait également à la société HEDEN GOLF HÔTEL de requérir l'autorisation préalable de ce dernier, de rapporter la preuve de son autorisation présumée ou de tirer des faits et circonstances de la cause que ce dernier étant l'auteur de la divulgation de ses œuvres, il est dès lors privé de tout droit d'interdiction des reproductions accessoires de ses œuvres ;

Elle ajoute que Monsieur OUSSOU Justin ne peut établir qu'elle a reproduit ses œuvres puisqu'au regard de la loi, la notion de reproduction s'entend d'une copie servile ou quasi-servile de l'œuvre, de sorte que celle-ci soit reconnaissable et surtout qu'elle constitue l'objet principal de la reproduction et que son auteur en a tiré profit ;

Elle soutient qu'en réalité, aucune de ces conditions ne sont remplies en l'espèce puisque d'une part, seules des portions non significatives des œuvres revendiquées par ce dernier apparaissent dans les décors des photographies réalisées par la société SIXIEME SENS, dont elles ne constituent au demeurant que des éléments épars ; et d'autre part, l'inclusion, purement fortuite, de ces éléments partiels du décor dans les prises de vues n'apportant strictement rien à leur valeur intrinsèque ;

Poursuivant, elle indique qu'au sens de l'article 146 de la loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, ce sont uniquement les personnes qui sont matériellement les auteurs des atteintes illicites aux droits d'auteur et aux droits voisins qui peuvent être poursuivies par les titulaires de ces droits, de sorte que n'étant pas l'auteur des photographies incriminées, lesquelles ont été réalisées pour son compte par la société SIXIEME SENS qui a agi en son propre nom et de son propre chef, en professionnel averti, sans recevoir d'instructions d'elle ;

Elle précise que ladite société a seule choisi le décor, organisé et réalisé les prises de vues et a ensuite conçu,

confectionné et imprimé le magazine tel que commandé par elle ; et a affirmé n'avoir fait preuve d'aucune négligence dans la mesure où elle a obtenu toutes les autorisations de l'appelante, sans que cette dernière ne lui impose aucune restriction en rapport avec les toiles de Monsieur OUSSOU Justin ;

Elle sollicite en conséquence la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a ordonné sa mise hors de cause et la condamnation des sociétés HEDEN GOLF HÔTEL et SIXIEME SENS aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Michel Henri KOKRA, Avocat aux offres de droit ;

En réplique, la société SIXIEME SENS soutient pour sa part que dans le cadre de la promotion de sa nouvelle collection de pagnes dénommée « REFLET », la société UNIWAX l'a sollicitée courant 2014 pour la réalisation de prises de vue photographiques destinées à sa campagne publicitaire ;

Elle précise que c'est dans ce contexte qu'elle s'est rapprochée de la société HEDEN GOLF HÔTEL qui lui a donné l'autorisation de faire des prises de vue des mannequins portant le pagne, objet de la promotion dans son hall, sans que celle-ci ne lui impose une quelconque restriction relativement aux œuvres d'arts qui y étaient exposées ; de sorte qu'elle ignorait tout de la convention qui pouvait lier cette dernière à Monsieur OUSSOU Justin, alors surtout qu'aux termes de l'article 2279 alinéa 1 du code civil « *en fait de meubles, possession vaut titre* » ;

Elle ajoute qu'elle a par la suite assuré la conception et la réalisation des magazines publicitaires de la société UNIWAX, et s'est faite payée par cette dernière, marquant ainsi la fin de ses prestations, parfaitement exécutées ;

Elle estime donc que c'est à juste titre que le premier juge l'a mise hors de cause puisqu'elle est tiers à la relation qui a pu exister entre Monsieur OUSSOU Justin et la société HEDEN GOLF HÔTEL ;

Selon elle, il revenait à ladite société, en sa qualité de gardienne des tableaux, de demander l'autorisation préalable et formelle de Monsieur OUSSOU Justin ;

En réaction aux écritures de la société UNIWAX, Monsieur OUSSOU Justin conclut au rejet du moyen tiré de la déchéance de son droit sur les œuvres reproduites, pour avoir été soulevé pour la première fois en cause d'appel ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Considérant que tant l'appel principal de la société HEDEN GOLF HÔTEL que l'appel incident de Monsieur OUSSOU Justin ont été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur le bien-fondé des appels principal et incident

Sur la mise hors de cause des sociétés UNIWAX et SIXIEME SENS

Considérant que la société HEDEN GOLF HÔTEL fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer des dommages et intérêts à Monsieur OUSSOU Justin alors que d'une part, elle n'a commis aucune faute et d'autre part, seules les sociétés UNIWAX et SIXIEME SENS sont en réalité les auteurs de la reproduction et de l'exploitation illicite des œuvres de ce dernier ;

Considérant que Monsieur OUSSOU Justin conclut pour sa part à la confirmation du jugement querellé sur ce point et sollicite la condamnation solidaire de la société UNIWAX avec la société HEDEN GOLF HÔTEL ; la société UNIWAX ayant selon lui tiré un profit certain de l'exploitation illicite de ses œuvres dans le cadre de la publication de son magazine N° 18 ;

Considérant que les sociétés UNIWAX et SIXIEME SENS ont quant à elle sollicité la confirmation dudit jugement en ce qui les concerne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires « *l'annonceur est la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée* » ;

Qu'en outre, l'article 5 dudit décret dispose que :

« L'agent en publicité est une personne physique ou morale qui se livre d'une manière habituelle aux opérations suivantes :

- d'étude des projets et des programmes publicitaires, leur conception et leur réalisation, leur mise en œuvre, leur exécution et leur distribution ;

- l'étude, la création, l'édition et la mise au point des moyens publicitaires notamment les publications, les brochures, les albums, les techniques audiovisuelles, et tout ce qui sert à la présentation de la publicité ;

- l'exploitation de la publicité ;

- la pose et la conservation d'affiches publicitaires ;

L'agent en publicité a la qualité de commerçant. » ;

Considérant qu'il en résulte que le contrat de publicité est un contrat par lequel un annonceur confie à une agence en publicité qui est un commerçant, les opérations sus énoncées, moyennant paiement du prix de sa prestation ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation, que la campagne publicitaire en cause a été confiée par la société UNIWAX, l'annonceur, à la société de publicité SIXIEME SENS ;

Considérant qu'il est également acquis aux débats pour n'avoir fait l'objet non plus de contestation qu'en exécution dudit contrat, cette société s'est chargée seule de la sélection du décor, de l'organisation et de la réalisation des prises de vues, et ensuite, de la conception, de la confection et de

l'impression du magazine contenant les photographies litigieuses, et ce, moyennant paiement de coût de ladite prestation, ainsi qu'il résulte des bons de commandes produits au dossier ;

Que la société UNIWAX n'ayant donc pas participé à la réalisation de cette campagne publicitaire, celle-ci ne peut voir sa responsabilité engagée aux motifs qu'elle en a tiré profit ; la mise en œuvre de la responsabilité civile supposant d'abord une faute ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge l'a mis hors de cause ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point, sans qu'il soit besoin de statuer sur son moyen tiré de la déchéance de Monsieur OUSSOU Justin de son droit sur les œuvres reproduites et la recevabilité de ce moyen avancé par la société UNIWAX, devenu sans objet dès lors qu'elle a été mise en cause ;

Considérant que s'agissant de la société SIXIEME SENS, il n'est pas contesté que pour procéder aux prises de vue en cause dans le hall de la société HEDEN GOLF HÔTEL, celle-ci a sollicité et obtenu l'accord préalable de ladite société ;

Que de plus, la possession valant titre en fait de meubles selon l'article 2279 alinéa 1 du code civil, celle-ci ne pouvait savoir que les tableaux litigieux exposés dans ledit hall étaient la propriété d'un tiers ;

Considérant par ailleurs que la société HEDEN GOLF HOTEL n'a à aucun moment rapporté la preuve d'avoir informé la société SIXIEME SENS de ce fait ;

Que c'est donc à juste titre que le tribunal de commerce d'Abidjan l'a mise hors de cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer également le jugement querellé sur ce point ;

Sur le bien-fondé de la demande en condamnation de la société HEDEN GOLF HOTEL ;

Considérant que la société HEDEN GOLF HÔTEL

soutient que d'une part, Monsieur OUSSOU Justin qui se prévaut d'une convention de dépôt conclue entre eux n'a à ce jour nullement produit ladite convention ; et d'autre part, ayant lui-même reconnu avoir exposé ses tableaux dans son hall qui est un lieu public, celui-ci ne peut, au regard des dispositions de l'article 27 de la loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits d'auteur, exiger une quelconque autorisation préalable pour leur reproduction, alors surtout que l'objet principal des photographies publiées dans le magazine de mode et prises par une société de textile n'était pas lesdits tableaux ;

Considérant que Monsieur OUSSOU Justin conclut pour sa part à la confirmation du jugement querellé sur ce point et fait valoir à cet effet que la société HEDEN GOLF HÔTEL ayant donné son accord pour qu'il puisse exposer ses toiles dans son hall, celle-ci ne peut invoquer lesdites dispositions pour s'exonérer de sa responsabilité dans la survenance du préjudice par lui souffert ;

Considérant qu'aux termes de cet article 27 « *Lorsque l'œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

- *la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, des lors que le nom de l'auteur a été clairement indiqué ;*
- *les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en Côte d'Ivoire pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;*
- *la reproduction par les moyens de l'audiovisuel et la communication publique par câble ou par tout autre moyen, des œuvres d'art graphique ou plastique, des œuvres photographiques, et des œuvres d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans l'œuvre audiovisuelle, lorsque cette reproduction n'a qu'un*

caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;

- *Toute exploitation à des fins lucratives des reproductions mentionnées au présent article est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur. » ;*

Qu'il s'induit desdites dispositions qu'aucune exploitation à des fins lucratives des reproductions d'œuvres d'art placées permanemment dans un lieu public, même lorsque la reproduction de cet œuvre n'a qu'un caractère accessoire par rapport au sujet principal, ne peut être faite sans le consentement de son auteur ;

Considérant en outre que l'article 1^{er} de ladite loi dispose que : *« Au sens de la présente loi, on entend par : reproduction, la fixation matérielle de toute partie d'une œuvre littéraire ou artistique par tous moyens qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, y compris par stockage permanent ou temporaire sous forme électronique. Elle s'effectue notamment par photographie, imprimerie, dessin, gravure, moulage, enregistrement audiovisuel, magnétique ou mécanique. Pour une œuvre d'architecture, l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet-type équivaut à la reproduction » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'informée par la société SIXIEME SENS de son intention de faire des prises de vue de mannequins dans son hall à l'effet de les publier dans le magazine de la société UNIWAX dans le cadre de la promotion des produits de ladite société, la société HEDEN GOLF HÔTEL a donné son consentement à celle-ci ;

Considérant que suite à cet accord donné, les trois photographies litigieuses sur lesquelles apparaissent des tableaux de Monsieur OUSSOU Justin ont été prises par la société SIXIEME SENS et publiées dans ledit magazine ;

Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que la société HEDEN GOLF HÔTEL n'a pas préalablement sollicité l'autorisation de Monsieur OUSSOU Justin, auteur desdits tableaux ;

Qu'en agissant ainsi, celle-ci a autorisé une exploitation à des fins lucratives des tableaux litigieux dont elle n'est pas propriétaire et a, au regard des dispositions de l'article 27 précité, commis une faute ;

Que ladite faute a incontestablement causé un préjudice à Monsieur OUSSOU Justin en ce qu'il n'a tiré aucun profit de ladite exploitation ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité de la société HEDEN GOLF HÔTEL et déclaré fondée en son principe la demande en réparation de celui-ci ;

Considérant toutefois que le montant des dommages et intérêts accordé à l'appelant incident étant insuffisant eu égard au préjudice subi par ce dernier, il convient d'infirmier le jugement querellé sur ce point et statuant à nouveau, condamner la société HEDEN GOLF HÔTEL à payer à celui-ci la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Considérant que la société HEDEN GOLF HÔTEL succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal de la société HEDEN GOLF HÔTEL que l'appel incident de Monsieur OUSSOU Justin interjetés contre le jugement RG N°3141/2018 et N° 3432/2018 rendu le 27 novembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Infirmie le jugement querellé en ce qu'il a condamné la société HEDEN GOLF HÔTEL à payer la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA à Monsieur OUSSOU Justin à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la violation de son droit d'auteur ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Condamne ladite société à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur OUSSOU Justin du surplus de sa demande ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société HEDEN GOLF HÔTEL ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.